

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240923-141



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Route des Echets,

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-2, R 411-26 et R 413-1,

Vu les aménagements routiers route des Echets rétrécissant la largeur de la chaussée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A la hauteur du rétrécissement de chaussée aménagé sur la route des Echets, un sens de passage prioritaire pour les véhicules est instauré dans le sens Sud-Nord. En amont et en aval du rétrécissement la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h de la place de la Pompe à l'intersection de la route des Echets (RD n°71A) et la route de Tramoyes (RD n°82),

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Miribel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,

* Monsieur le Directeur des services techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, Le 23 septembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

